



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3915

Avis conforme délibéré le 13 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3915, présentée le 19 juin 2025 par la commune de Bessey (42), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Bessey est une commune rurale située dans le département de la Loire qui compte 463 habitants sur une superficie de 6,29 km², est couverte par un PLU approuvé depuis le 12 septembre 2019 et fait partie du périmètre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et du Scot des Rives du Rhône ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)¹ « Le Bourg Est » et le règlement écrit du PLU afin de modifier le tracé de la voie de desserte interne pour desservir les parcelles de la zone AUb et supprimer l'obligation de mixité sociale sur ce secteur ;
- identifier sur la parcelle cadastrée A 1500 un ancien bâtiment agricole (en cessation d'activités depuis plus de 10 ans) susceptible de changer de destination ;

Considérant que le périmètre de la modification simplifiée n°2 du PLU se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire au titre de la biodiversité, de type Znieff ou Natura 2000 ; qu'aucune zone humide n'y est recensée

Considérant que la modification simplifiée n°2 n'aura pas d'impact sur la consommation foncière, car celle-ci ne porte que sur une modification de la desserte interne et sur la suppression de l'obligation de mixité sociale en matière de type de logements ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 au niveau de l'OAP « Le Bourg Est » n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau, car le dossier précise que le nombre de logements envisagés reste identique ;

Considérant que l'OAP « Le Bourg Est » est concernée par du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (ensemble patrimoniaux et protection patrimoniale des murs en pierre), mais que cette protection n'est pas remise en cause par les évolutions apportées par la modification simplifiée ;

Considérant que le bâtiment susceptible de changer de destination se situe à proximité d'une zone humide (130 m) et d'un espace boisé protégé² (50 m) mais que la modification projetée ne portera pas atteinte à ces derniers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 OAP d'une superficie de 0,5 ha classée en zone AUa et AUb du PLU.

2 Au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER